Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_210-DE

Le Muy

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

CONVENTION PREPARATOIRE AU TRANSFERT DE LA ZAE DES FERRIERES, DE LA COMMUNE DU MUY A LA CAD

Entre

La Communauté d'Agglomération Dracénoise, dont le siège social est à Draguignan (Var) - Square Mozart CS 90129,
Enregistré sous le code SIRET numéro 248 300 493 001 24
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Député du Var, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° 2013-022 en date du 29/03/2013 ci-après désigné par « la CAD » ;

D'une part

La Commune du Muy, dont le siège social est à le Muy (Var) 4, rue de l'Hôtel de Ville,
Enregistré sous le code SIRET numéro 21830086100018
Représenté par son Maire en exercice, Madame Liliane BOYER, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° 2013-030 en date du 05/04/2013, ci-après dénommé « la commune du Muy» ;

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_210-DE

Préambule.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence développement économique, la Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD), est chargée de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des zones notamment d'activité industrielle d'intérêt communautaire.

Par délibération en date du 29 juin 2006 n°2006-041, la zone d'activité économique (ZAE) des Ferrières au Muy a été déclarée d'intérêt communautaire.

En vertu de l'article L5211-5 III alinéa 2, les biens immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence peuvent être transférés à la CAD dès lors que les modalités financières et patrimoniales du transfert desdits biens ont été décidées par délibérations concordantes entre le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI (à savoir 2/3 de Conseils Municipaux représentant au moins 50% de la population ou 50% de Conseils Municipaux représentant au moins 2/3 de la population avec la délibération de la commune dont la population est supérieure au quart de la population de l'EPCI).
Par délibérations en date du 15 février 2012 n°2012-08 et du 14 février 2013 n°C-2013-009, la CAD a défini les conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE, mais a exclu les ZAE des Ferrières du champ d'application de ces modalités.

La CAD et la commune du Muy doivent dans un premier temps déterminer leurs rapports jusqu'à l'achèvement de la commercialisation de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Ferrières II et de la réhabilitation de la ZAE des Ferrières pour ensuite que le conseil communautaire et les Conseils Municipaux puissent conformément à l'article L5211-5 III alinéa 2 déterminer les conditions financières et patrimoniales du transfert de la ZAE des Ferrières. C'est dans ce contexte que la présente convention est établie.

1 Titre 1. Objet et obligations réciproques.

1.1 Objet de la convention.

La présente convention a pour objet la préparation du transfert de la ZAE des Ferrières de la commune du Muy à la CAD.

En cela, la convention a pour objet d'une part, de valider le principe de réalisation des travaux de réhabilitation de la ZAE des Ferrières par la Commune du Muy et d'en définir les conditions d'exécution, d'autre part, de décider du sort du solde financier de l'opération de la ZAC des Ferrières II.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_210-DE

Les conditions financières et patrimoniales du transfert de la ZAE des Ferrières seront ensuite déterminées conformément à l'article L5211-5 III du CGCT.
Ces conditions prendront utilement en compte les travaux de réhabilitation réalisés par la commune du Muy dans le cadre de la présente convention mais également ceux restant éventuellement à réaliser, par référence au diagnostic mené par la CAD.

1.2 Engagement réciproque.

La commune du Muy s'engage à procéder à la fin de la commercialisation de la ZAC des Ferrières II dans les plus brefs délais et à engager dans le même temps, la réhabilitation de la ZAE des Ferrières en lien avec les services de la CAD pour déterminer un programme de travaux correspondant au solde excédentaire cumulé dégagé dans le bilan de la ZAC des Ferrières II.

Ce programme de travaux sera élaboré à partir de l'étude « état zéro », en fixant des priorités correspondantes aux critères de sécurisation, et d'amélioration dans la limite du solde excédentaire cumulé dégagé dans le bilan de la ZAC des Ferrières II.

La commune du Muy s'engage à lancer les marchés de travaux et tous les autres marchés connexes et nécessaires à la réhabilitation (tel que marché de maîtrise d'œuvre) à ses frais, sur la base du programme de travaux.

Vu les enjeux financiers de cette convention, la commune du Muy saisira la CAD pour avis sur le rapport d'analyse des offres et avant le passage en Commission d'Appel d'Offres, pour l'ensemble des marchés relatifs à la réhabilitation.

De plus, la commune du Muy devra :
- permettre à la CAD d'assister aux réunions avec le maître d'œuvre ;
- soumettre à la CAD l'avant projet sommaire et l'avant projet définitif ;
- permettre à la CAD d'assister au suivi des marchés de travaux ;
- associer la CAD à toutes les opérations de réception des travaux ;
- notifier à la CAD toutes modifications de la consistance des travaux ainsi qu'éventuellement tout avenant aux marchés initiaux qui aurait pour conséquence d'augmenter la consistance ou le coût des travaux initialement arrêté.

1.3 Engagements financiers.

La commune du Muy s'engage à :
- Régler l'intégralité des sommes dues au titre du programme de travaux élaboré pour la réhabilitation de la ZAE des Ferrières (notamment le marché de maîtrise d'œuvre, celui de coordination sécurité et protection de la santé, et ceux relatifs aux travaux de réhabilitation). Ce financement vaut à concurrence du solde excédentaire cumulé dégagé dans le bilan de la ZAC des Ferrières II annexé à la présente délibération et dont la commune du Muy a transmis les pièces justificatives à la CAD;

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_210-DE

La CAD s'engage à :

- Accompagner techniquement la commune du Muy dans la réhabilitation de la ZAE des Ferrières.
- Permettre à la commune du Muy de conserver l'excédent financier qui serait, éventuellement, constaté après le paiement global des travaux de réhabilitation dans le cadre du programme de travaux. La CAD s'engage en effet à ce que la commune du Muy puisse solder son budget annexe ZAC des Ferrières II au profit du budget général de la Commune sans en réclamer au moment du transfert l'éventuel solde positif.

2 Titre 2. Exécution de la convention.

2.1 Durée.

La présente convention est conclue pour une durée limitée d'un an, cette dernière pourra être reconduite une fois si les conditions cumulatives ci-dessous exposées ne sont pas remplies et ne permettent donc pas de mettre fin à la présente.

Dans tous les cas, la présente convention prendra fin dès que les conditions cumulatives suivantes seront remplies :

- à la fin des travaux définis dans le programme de réhabilitation de la ZAE des Ferrières ;
- après évaluation du transfert des charges par la commission locale d'évaluation du transfert des charges conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- après délibération concomitante entre le conseil communautaire et les conseils municipaux approuvant, à la majorité des 2/3 des Conseils Municipaux représentant 50% de la population ou de 50% des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population, les conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE des Ferrières, conformément à l'article L5211-5 III du CGCT;

2.2 Effet.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

2.3 Résiliation.

En cas de manquement à ses obligations par l'une des parties, l'autre partie se réservera le droit de procéder à la résiliation de la présente convention par courrier envoyé avec accusé de réception au représentant légal de la partie en cause, si la mise

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_210-DE

en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours, les engagements concernés, envoyée par lettre avec accusé de réception n'a pas été suivie d'effet.

Les parties devront alors mettre en œuvre la procédure de transfert des ZAE des Ferrières conformément à l'article L5211-5-III du CGCT.

Quelque soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due aux parties.

2.4 Avenant.

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

2.5 Attribution de juridiction.

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à Draguignan. Cette élection de domicile est attributive des juridictions judiciaires de Draguignan, et administrative de Toulon.

Fait en deux exemplaires originaux sur SIX pages
A Draguignan, le 30 avril 2013

La commune du Muy

Liliane BOYER
Maire du Muy

MAIRIE DU MUY 83490 VAR

La CAD

Olivier AUDIBERT-TROIN
Président de la CAD
Député du Var